



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL/UD69/YG
DDPP/SPE-RH

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 54
portant liquidation partielle de l'astreinte administrative
imposée à la société BÉTON LYONNAIS
63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina" à DÉCINES-CHARPIEU

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU le récépissé de déclaration du 22 mars 1993 délivré à la SOCIÉTÉ BÉTON LYONNAIS pour son établissement situé 63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina" à DÉCINES-CHARPIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 imposant des prescriptions spéciales à la SOCIÉTÉ BÉTON LYONNAIS pour son établissement situé 63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina" à DÉCINES-CHARPIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 mettant en demeure la société BÉTON LYONNAIS de :
- régulariser la situation administrative de son installation sous 1 mois,
 - en procédant à la cessation partielle d'activité des zones qui sont aujourd'hui hors de la zone d'exploitation de l'installation ; à ce titre, il procédera notamment à l'évacuation et à l'élimination des produits dangereux ;
 - en informant monsieur le préfet de la mise en place des bassins de récupération des eaux industrielles ;
 - définir, sous 1 mois, explicitement sur le terrain le périmètre de l'installation en cohérence avec la déclaration administrative réalisée via un bornage et de veiller à satisfaire à l'esthétique du site en maintenant ce dernier en bon état de propreté ;
 - réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence afin de contrôler la limite de niveau de bruit en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée sous 2 mois ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 rendant redevable la société BÉTON LYONNAIS d'une astreinte administrative journalière de 50 euros pour le non respect de l'arrêté de mise en demeure du 7 novembre 2019 susvisé ;
- VU le rapport du 2 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier du 3 février 2021 notifié à la société BÉTON LYONNAIS le 8 juillet 2020 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la société Béton Lyonnais dispose d'un récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la préfecture en date du 22 mars 1993

CONSIDÉRANT que la société BETON LYONNAIS a été mise en demeure le 3 février 2020 de :

- régulariser la situation administrative de son installation sous 1 mois,
- en procédant à la cessation partielle d'activité des zones qui sont aujourd'hui hors de la zone d'exploitation de l'installation ; à ce titre, il procédera notamment à l'évacuation et à l'élimination des produits dangereux ;
- en informant monsieur le préfet de la mise en place des bassins de récupération des eaux industrielles ;
 - définir, sous 1 mois, explicitement sur le terrain le périmètre de l'installation en cohérence avec la déclaration administrative réalisée via un bornage et de veiller à satisfaire à l'esthétique du site en maintenant ce dernier en bon état de propreté ;
 - réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence afin de contrôler la limite de niveau de bruit en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée sous 2 mois ;

CONSIDÉRANT qu'un contrôle sur le site exploité par la société BETON LYONNAIS le 14 décembre 2020, a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- la situation administrative de l'installation n'a pas été régularisée ;
- la définition du périmètre de l'installation en cohérence avec la déclaration administrative réalisée via un bornage et que l'esthétique du site en maintenant ce dernier en bon état de propreté n'a pas été effectuée ;
- la mesure du niveau de bruit et de l'émergence afin de contrôler la limite de niveau de bruit en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée n'a pas été effectué ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 120 jours, calculés entre la date de la notification de l'arrêté préfectoral rendant la SOCIÉTÉ BETON LYONNAIS redevable d'une astreinte journalière (17 août 2020), et la date d'inspection du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière de 50 euros à l'encontre de la société BÉTON LYONNAIS définie par arrêté préfectoral du 13 août 2020 et notifié le 17 août 2020 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'Environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'astreinte administrative journalière imposée à la société BÉTON LYONNAIS dans son établissement situé 63 rue de la Rize à DÉCINES-CHARPIEU est liquidée partiellement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 6000 euros (six mille euros), calculé sur 120 jours, du 17 août 2020, date de notification de l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 rendant la société BETON LYONNAIS redevable d'une astreinte journalière de 50 Euros par jour au 14 décembre 2020, date de l'inspection incluse, est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DÉCINES-CHARPIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **05 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

